



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2019-02-041**  
**portant réglementation temporaire de la circulation routière**  
**à l'occasion de travaux sur la voie publique**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires),

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

VU la demande reçue en Mairie le **18 février 2019** par l'entreprise **SAUR/ CER CENTRE ATLANTIQUE 13, rue Paul Emile Victor 17640 VAUX SUR MER** représentée par **Madame RAINE Annie** et détaillée ci-dessous :

- [ nature de la voie concernée : **voie communale**
- [ localisation : **15, rue Toulifaute – 17750 ÉTAULES**
- [ période de travaux : **du 11/03/2019 au 29/03/2019**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers pour prévenir tout accident et de réglementer la circulation sur le territoire de la commune d'ÉTAULES à l'occasion des travaux : **BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT DE M. GARCIA CHRISTIAN.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre les travaux cités ci-dessus. Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre entre le **11 mars et le 29 mars 2019.**

*Le pétitionnaire devra IMPÉRATIVEMENT respecter les prescriptions techniques délivrées par la mairie d'ÉTAULES en réponse à la DICT.*

*L'entreprise intervenante devra préalablement avertir les services techniques communaux le jour du commencement des travaux et au moment du remblaiement des tranchées (tél. : 05 46 47 37 04 ou 06 21 10 22 31).*

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules, rue Toulifaute, à hauteur du chantier (n°15), sur le territoire de la commune d'ÉTAULES sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 11 mars au 29 mars 2019.**

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé au moyen de feux de chantier ou par piquets K10 ou par panneaux de type B15 – C18. Suivant l'avancement des travaux certaines phases pourront se dérouler sous rétrécissement de chaussée conformément au schéma n° CF12 ou CF13 ou CF22 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA. L'accès aux riverains sera préservé. Journallement, les travaux s'effectueront de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur les trottoirs, allées et contre-allées bordant immédiatement le chantier.  
- Une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sera mise en place.  
- La nuit, la signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra.

ARTICLE 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SAUR/ CER CENTRE ATLANTIQUE 13, rue Paul Emile Victor 17640 VAUX SUR MER, responsable : Mme RAINE Annie  
Elle sera conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'entreprise SAUR/CER aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier et les modifications de circulation, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance des mesures prises pour la circonstance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir sur demande du pétitionnaire et si nécessaire, les autres autorisations réglementaires (permis de construire, déclaration préalable...)

ARTICLE 7 : Par temps de brouillard et lorsque la visibilité est inférieure à 150 m, les travaux seront interrompus et toutes les dispositions seront prises pour libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions édictées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Le garde champêtre communal, les Services Techniques, le chef de chantier et tous agents chargés de la surveillance et de la conservation des voies sont chargés de veiller au respect du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Ampliation du présent arrêté adressée à :**

- le garde champêtre communal,
- le secrétariat général,
- les services techniques de la commune,
- SAUR/ CER CENTRE ATLANTIQUE 13, rue Paul Emile Victor 17640 VAUX SUR MER, entreprise chargée des travaux.
- affiché

Fait à ÉTAULES, le 25 février 2019,



Le Maire,

Vincent Barraud.